



Flash info Statut - Augmentation du SMIC et de l'indice minimum de rémunération au 1er octobre 2021

À compter du 1^{er} octobre 2021, le salaire minimum de croissance est relevé ([arrêté du 27 septembre 2021](#)). Le montant du **SMIC** horaire est de **10,48 €** brut contre 10,25 € auparavant, soit **1 589,47 €** brut par mois contre 1554,48 € auparavant, pour un salarié à 35 heures.

Dans la fonction publique territoriale, l'**indice brut** (IB) minimum passe à **367** contre 244 auparavant et l'**indice majoré** (IM) minimum à **340** contre 309 auparavant ([décret n°2021-1270](#)) du 29 septembre 2021) et toutes les grilles indiciaires de catégorie C seront revues à compter du 1^{er} janvier 2022 (décret à venir).

Pour information, si vous avez des agents stagiaires ou titulaires concernés, **vous recevrez prochainement les arrêtés correspondants à la revalorisation du 1^{er} octobre** et, dès que possible, les arrêtés de reclassement du 1^{er} janvier 2022.

Rappel pour les contractuels :

Les agents contractuels ne bénéficient pas de déroulement de carrières à l'instar des agents fonctionnaires. La revalorisation indiciaire ne peut par conséquent pas leur être automatiquement octroyée. Cependant, du fait de cette hausse, les agents rémunérés sur un indice majoré inférieur à 340, se retrouvent à être payés en dessous du SMIC.

Si la collectivité souhaite réévaluer l'indice de rémunération des agents contractuels de droit public (les agents de droit privé ne sont pas concernés puisque le SMIC s'applique directement dans leur cas), il convient de vérifier la délibération qui a créé l'emploi. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- la délibération indique que la rémunération est fixée en référence à un échelon et ne fait pas référence à un IB / IM : un simple avenant au contrat mentionnant le nouvel IB est suffisant ;
- la délibération indique expressément que la rémunération est fixée sur un IB / IM déterminé (ex : IB 354 IM 332) : dans ce cas, il convient de délibérer pour mettre à jour la rémunération des agents contractuels et de prendre les avenants correspondants.

A défaut de réévaluation par la collectivité, pour compenser cette différence, le mécanisme de l'indemnité différentielle se déclenche. Cette indemnité revêt un caractère obligatoire et doit par conséquent leur être versée, sans nécessité de prendre de délibération ou d'arrêté.

Enfin, naturellement, pour les nouveaux recrutements, les nouveaux indices s'appliquent.